

COMMUNE DE AUSSAC
Séance du 08 décembre 2015
15° Conseil Municipal

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze, le huit décembre à vingt-heures trente, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire et publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SIRGUE Laurent, Maire.

Etaient présents : MM David BARTHE, Pascal GUIBAUD, François HUET, Daniel MARCHESI, Richard MARTINEZ, Laurent SIRGUE, MMES Christelle CAILLAVA, Virginie FERRET, Patricia LABOURDETTE

Absente excusée représentée : Mme Caroline GLEDHILL par M. Laurent SIRGUE

Date de convocation et d'affichage : 03 décembre 2015

Secrétaire de séance : Mme Virginie FERRET

ORDRE DU JOUR

1) AVIS SUR LE SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNALE PROPOSE PAR LE PREFET

2) ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL
CONSULTATION POUR LE RENOUELEMENT DU CONTRAT DE GROUPE 2017-2020 AVEC LE CDG

3) COUVERTURES PREVOYANCE ET SANTE : AVENANTS AUX CONTRATS (COLLECTEAM ET HARMONIE MUTUELLE

4) REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

5) TAXE D'ASSAINISSEMENT 2016

6) RAPPORT ANNUEL DU SIAH DU DADOU SUR LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

7) TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2016

8) QUESTIONS DIVERSES

DEL 2015/34

AVIS SUR LE SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNALE PROPOSE PAR LE PREFET

La commune est concernée par le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI). Il a été présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 12 octobre et reçu le 17 octobre en mairie. Tous les conseillers ont pris connaissance du projet et des conclusions des études menées récemment par le cabinet KPMG à l'échelle de Tarn et Dadou et du PETR.

Le maire met la question en débat.

Dans le schéma de fusion de trois communautés de communes que sont la CORA, Pays Vère Grésigne Salvagnacois et Tarn et Dadou, les élus formulent leurs inquiétudes quant à la taille de la future intercommunalité, tant par l'étendue du territoire que sur le nombre de communes ainsi regroupées (63) ; la question du problème de gouvernance est clairement posée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, émet un avis favorable sur le projet de schéma proposé par le préfet du Tarn.

Résultat du vote

DEL 2015/34		Élus présents	9	Élus représentés	1
Pour	5	Contre	3	Abstention	2

DEL 2015/35

ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la conclusion d'un contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel – 01.01.2017 au 31.12.2020

Le Maire expose :

- Que la commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en mutualisant les risques, en vertu de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Que le Centre de gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la Commune une connaissance éclairée de l'offre.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances

souscrits par les Centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux ;

Vu les articles L. 140-1 et suivants du Code des assurances ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 35,

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au « contrat groupe ouvert à adhésion facultative » que le Centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 01.01.2017, pour une durée de 4 ans. La commune charge le Centre de Gestion du Tarn de négocier la conclusion de ce contrat.

La Commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : La Commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les Collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

*agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

*agents non affiliés à la CNRACL :

Accidents du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Article 3 : La Commune souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

Article 4 : La commune autorise le Maire à transmettre au Centre de gestion les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune en ce qui concerne l'absentéisme de son personnel pour les quatre dernières années (2012 à 2015).

COUVERTURES PREVOYANCE ET SANTE

DEL 2015/36

Avenant N°3 Harmonie Mutuelle - convention concernant la couverture sante des agents

Monsieur le Maire rappelle que pour permettre aux agents d'accéder à une couverture de qualité, tant en santé qu'en prévoyance, à des tarifs compétitifs et garantis pour une longue durée, le Conseil Municipal, par délibération en date du 6 juillet 2012, a validé la participation de la commune au lancement d'une consultation groupée, en date du 9 août 2012, entre Tarn & Dadou et un certain nombre de collectivités et établissements publics du territoire en vue du choix de prestataires.

A ce titre, la société Harmonie-Mutuelle a été choisie comme prestataire pour la couverture Santé des agents et leur famille. A ce jour, 1 agent de la commune a adhéré à cette couverture Santé.

Comme tout contrat en matière d'assurance, notamment en matière de couverture santé, la convention signée avec la société Harmonie-Mutuelle comporte une clause de "révision des cotisations" ou "adaptation des cotisations". Celle-ci autorise la société d'assurance à réviser ses tarifs dans des conditions définies par le contrat.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les tarifs peuvent faire l'objet d'une variation si des changements significatifs sont constatés à savoir :

- Aggravation de la sinistralité,
- Variation du nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs,
- Évolution démographique,
- Modification de la réglementation.

Suite au bilan financier exposé par notre prestataire santé, notre contrat a été impacté par deux facteurs qui entraînent son déséquilibre financier au détriment de Harmonie Mutuelle, à savoir :

- le fort taux de consommation de prestations payées en 2015 par rapport aux cotisations perçues par le prestataire,
- une évolution réglementaire du fait de la mise en application du décret en date du 1^{er} avril 2015 instituant la réforme des contrats responsables.

En effet, dans l'exécution du contrat le ratio prestations payées par rapport aux cotisations perçues, fait état d'une sinistralité importante et d'une couverture financière qui s'élève à 119 % des primes versées, soit 6 % de plus que l'année 2014.

Par le décret cité ci-dessus, instituant la réforme des contrats responsables, le gouvernement entend lutter contre les dérives des prix constatées dans le domaine de l'optique, et contre les dépassements d'honoraires. En cela, les contrats de complémentaire santé doivent respecter un nouveau « cahier des charges » pour conserver le « label » contrat responsable et solidaire comme nous l'impose l'exécution de notre convention de participation.

Les contrats dits "responsables et solidaires" ont été instaurés en 2005. Ils ont été créés pour accompagner la mise en place du parcours de soins coordonnés, et l'instauration du médecin traitant. En pratique, les complémentaires santé sont obligées de s'inscrire dans le cadre réglementé de ces contrats dits « solidaires et responsables », si elles veulent conserver l'avantage fiscal accordé aux mutuelles sur ces contrats (contribution réduite à 7% du montant des cotisations, contre 14% pour les contrats non responsables).

Pour concilier l'obligation de se conformer à ces exigences réglementaires et conserver un bon niveau de prestation, Harmonie Mutuelle nous a proposé une nouvelle grille de prestations en conformité et une appréciation de la cotisation afin de compenser les importantes charges financières inhérentes tant aux évolutions législatives et réglementaires qu'au déséquilibre du ratio « Cotisations perçues/Prestations payées ».

Ainsi, afin de pérenniser au mieux l'équilibre du contrat et sauvegarder des prestations de santé de qualité au bénéfice des agents, il convient d'appliquer le taux de renouvellement proposé au contrat, à savoir 3,5% sur les cotisations de 2015.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'augmentation de tarif qui tient principalement, indépendamment des consommations importantes du groupement, à des changements nationaux législatifs et réglementaires que tous les partenaires de santé subissent, mais qui dans notre cas, se trouvent limités par les dispositions de notre contrat collectif.

Par ailleurs, il convient d'approuver la conclusion d'un avenant formalisant la modification tarifaire au contrat et d'autoriser Monsieur le Maire, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer ledit avenant.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 29 novembre 2012, relative à l'attribution de la consultation du marché à Harmonie Mutuelle, à la validation d'un montant de participation de la commune qui s'élève à 50 % de la prime prévue pour un agent salarié et à l'autorisation de l'exécutif à signer le contrat ou tout acte afférent,

Vu la convention signée avec Harmonie Mutuelle en date du 17 décembre 2012,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2013 autorisant la signature de l'avenant au contrat N°1 actant l'augmentation des tarifs de 3,5 % à compter du 01 janvier 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2015 autorisant la signature de l'avenant au contrat N°2 actant l'augmentation des tarifs de 3,5 % à compter du 01 janvier 2015,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

► **approuve** la conclusion d'un nouvel avenant formalisant la modification tarifaire au contrat collectif de couverture santé des agents, soit une augmentation de 3,5 % des cotisations à compter du 01 janvier 2016,

► **autorise** Monsieur le Maire, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer ledit avenant et tous les actes afférents.

DEL 2015/37

Avenant N°1 au contrat Collecteam - convention concernant la couverture Prévoyance des agents

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2012, une convention de participation pour la couverture Prévoyance des agents a été signée avec la société COLLECTEAM dont le taux d'adhésion moyen des agents est de plus de 70 %, toute collectivité et structure confondues du groupement ayant participé à la consultation ; ce qui est un franc succès pour un contrat à adhésion facultative.

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, la présentation annuelle du bilan financier par le prestataire fait état d'une importante sinistralité depuis 3 ans entraînant le déséquilibre financier du contrat au détriment de la société COLLECTEAM. Le bilan révèle un rapport débit/crédit égal à 2,19 ; ce qui signifie que pour 1 € encaissé par le prestataire, celui-ci verse 2,19 € pour couvrir les sinistres au contrat collectif et les obligations de provisions.

Ainsi, la société COLLECTEAM et son partenaire ALLIANZ nous ont fait part, en septembre 2015, de leur souhait d'augmenter de 25 % les taux mensuels de cotisation par rapport aux tarifs initiaux, toute option de prestation confondue.

Cette proposition n'a pas été acceptée par les membres du groupement, l'augmentation étant trop lourde à porter pour les agents.

République Française

Les membres du groupement ont demandé au prestataire et à son partenaire ALLIANZ de reconsidérer leur proposition en jouant à la fois sur une augmentation beaucoup moins élevée de la cotisation et sur une variation du niveau de prestation du régime de base, qui permettrait de conserver un bon niveau de couverture, avec une augmentation réduite des taux de cotisation, pour ne pas mettre en péril l'équilibre financier du contrat.

Les négociations au sujet du renouvellement du contrat de prévoyance ont abouti à deux propositions différentes sur lesquelles les membres du groupement doivent se prononcer pour arrêter une position commune :

Scénario	Garantie INCAPACITÉ	Garantie INVALIDITÉ	Majoration	Taux du régime de base
1	95% du salaire NET	95% du salaire NET	+23%	1,35%
2	95% du salaire NET	90% du salaire NET	+14%	1,25%

Sans préjudice de la décision du Conseil municipal, le principe qui a été établi est de retenir le scénario qui aura été choisi par la majorité des membres du groupement représentant la majorité des agents concernés par la couverture Prévoyance.

Ainsi, la majorité des membres du groupement au contrat, représentant la majorité des agents adhérents au contrat collectif de couverture prévoyance, ont adopté le scénario 2.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver le scénario 2 qui sera formalisé dans le prochain avenant à conclure avec la société COLLECTEAM .

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, notamment son article 23,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2012 relative à l'attribution de la consultation du marché à Collecteam, à la validation d'un montant de participation de la commune qui s'élève à 10 euros par mois et par agent et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer le contrat ou tout acte afférent,

Vu la convention signée avec Collecteam en date du 20 décembre 2012,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, considérant l'avis de la majorité des membres du groupement, **à l'unanimité**,

► **approuve** la conclusion d'un avenant N°1 formalisant la modification tarifaire au contrat collectif de couverture prévoyance des agents en adoptant le scénario 2,

► **autorise** Monsieur le Maire, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer ledit avenant et tous les actes afférents.

REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**DEL 2015/38****REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL TITULAIRE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Le maire explique au Conseil municipal que suite à un changement d'échelon, Mme Ingrid MOSNA ne peut plus bénéficier de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Il propose d'instituer une Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (IFTS) selon les modalités et dans les limites suivantes au personnel communal titulaire :

GRADE	EFFECTIF	Montants de référence (au 1 ^{er} juillet 2010)	COEFFICIENT	CREDIT GLOBAL ANNUEL
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	1	857.83 €	3,6	3088.20 €

Le crédit global affecté au paiement de l'IFTS est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Dans le respect du crédit ouvert, ce taux moyen pourra être affecté individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Il propose de modifier l'attribution de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) selon les modalités et dans les limites suivantes au personnel communal titulaire :

GRADE	EFFECTIF	Montants de référence (au 1 ^{er} juillet 2010)	COEFFICIENT	CREDIT GLOBAL ANNUEL
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	1	1492.00 €	2,3	3431.60 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'accorder une prime exceptionnelle annuelle de fin d'année en fonction des crédits restants (enveloppe IEMP) qui sera versée en considération de l'appréciation du travail fourni et du bilan de l'année écoulée.

PRECISE :

- Les indemnités versées aux agents à temps non complet ainsi qu'aux agents à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Ces indemnités seront versées mensuellement ou annuellement selon la nature de la prime et feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Le maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel de chaque prime.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2015.
- La délibération en date du 12 octobre 2012 portant création de l'emploi permanent de rédacteur est modifiée en ce qui concerne le bénéfice d'attribution des primes d'Indemnité d'Administration et de Technicité et d'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures.
- La délibération en date du 16 décembre 2010 portant création d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'IAT est abrogée.
- Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné

DEL 2015/39

PRIME DE FIN D'ANNEE A L'EMPLOYE COMMUNAL

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que M. BARTHE Michel est employé en CDI depuis le 01 février 2015.

Il propose au Conseil Municipal de lui verser une prime exceptionnelle de fin d'année 2015 tout comme au personnel titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve et décide d'accorder une prime de 385 € brut à M. BARTHE. Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6413 du budget 2015 pour un versement avec le salaire de décembre 2015.

DEL 2015/40 : TAXE D'ASSAINISSEMENT 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que VEOLIA EAU demande les tarifs qui seront appliqués en 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas revaloriser les tarifs pour l'année 2016 qui restent les suivants :

- Prime Fixe : 38 €
- Prix au m3 : 0,77 €

RAPPORT ANNUEL DU SIAH DU DADOU SUR LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable réalisé par le syndicat du Dadou pour l'exercice 2014 conformément à l'article L.2224-5 du CGCT. Après lecture, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le rapport annuel 2014.

Après lecture, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le rapport annuel 2014.

Quelques chiffres : pour 286 habitants desservis, 127 abonnés, 12 006 m3 d'eau vendus, prix de l'eau 2016 au m3 : 1,7420 €

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2016

- Travaux de voirie : prévision de 20 000 € : priorités route de Cadalen, une partie du chemin des Martisses
- Réfection des îlots du centre bourg : refaire à l'identique ou bétonnage : étude des devis
- Accessibilité : les petits travaux de mises aux normes se feront en régie
- Aménagement de l'ancienne mairie : inscription au programme PLH de la communauté de communes Tarn & Dadou
- Barrière au cimetière : 3 200 €

QUESTIONS DIVERSES

- Information de l'organisation de battues aux pigeons jusqu'à la fin de la chasse
- Préparation et diffusion du bulletin municipal

Intercommunalité :

- Création d'une conférence intercommunale du logement
- Lancement de l'élaboration d'un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.

Ainsi fait et délibéré le 08 décembre 2015,